

## cas pratique et mere porteuse

Par **marly1101**, le **24/10/2008** à **18:18**

Bonjour, tout le monde, j'ai le cas pratique suivant à faire

Monsieur et madame Aristote, couples d'écrivains célèbres, souhaitent avoir recours à une mère porteuse

[i:8mu4u9z2]Ils souhaitent connaître l'état actuel du droit sur cette question[/i:8mu4u9z2]

voici ce que j'ai fais

I. LE CAS DE MONSIEUR ET MADAME ARISTOTE/: Le recours à la mère porteuse

En l'espèce, Les époux Socrate sont stériles et souhaitent avoir recours à une mère porteuse  
La loi actuelle reconnaît-elle la gestation pour le compte d'autrui ?

A La qualification juridique retenue

Au terme de l'Article 16-7 Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle

En ce sens, le droit ne reconnaît pas le recours à la mère porteuse

B: Mise en oeuvre

Nulle, le droit français interdit le recours à une convention de "mère porteuse"

Je suis pas trop au point question méthode, manque t-il quelque chose ?

merci

Par **nicomando**, le **25/10/2008** à **09:25**

Deux remarques préalables :

Je suis d'accord qu'Aristote et Socrate sont deux grands philosophes cependant je ne suis pas sûr que les époux Aristote apprécieraient qu'on les appelle Socrate (je pense qu'il y aurait du coup de boule dans l'air).

Ensuite lorsque tu cites des articles essaie de nous dire de quel code il s'agit car cela pourrait poser un problème.

Ensuite concernant le contenu lorsque je lis ta résolution de cas j'ai envie de te dire pour quelle raison les mères porteuses ne sont-elles pas admises dans le droit français ?

:wink:

(psst va faire un tour du côté de la jurisprudence de 95 qui porte le même nom Image not found or type unknown)

Par **marly1101**, le **25/10/2008** à **09:52**

dsl j'ai confondu les noms car j'ai plusieurs cas pratiques qui portent ces noms là

Il s'agit du code civil

Les mères porteuses ne sont admises en droit français au nom du principe d'indisponibilité du corps humain si je ne me trompe ?